



Rôle des bureaux de pays de l'OMS

(Projet de décision)

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport révisé de l'équipe de réflexion sur le rôle des bureaux de pays de l'OMS,¹ a décidé de prier le Directeur général :

- 1) d'élaborer des critères pour la création de bureaux de pays de l'OMS reflétant la priorité accordée aux pays les plus démunis;
- 2) d'élaborer des lignes directrices concernant les relations entre les bureaux de pays de l'OMS et les ministères de la santé;
- 3) de prendre les mesures gestionnaires nécessaires pour assurer la mise au point d'un programme OMS de pays unifié basé sur l'évaluation des besoins sanitaires prioritaires du pays et sur un plan de mise en oeuvre clair définissant les conditions de la coopération technique. Cette évaluation et ce plan devraient être conçus dans le cadre d'un dialogue avec les autorités du pays et les autres partenaires du développement, sous la direction du représentant de l'OMS, et refléter la participation intégrée de l'OMS aux niveaux mondial, régional et national;
- 4) d'élaborer des principes directeurs pour déterminer dans quelles conditions des personnels de l'OMS et des personnels extérieurs peuvent être nommés représentants dans les pays et pour ouvrir le processus de recrutement;
- 5) de veiller à ce que les pays participent de façon appropriée au processus de sélection des représentants de l'OMS;
- 6) de s'assurer que les Directeurs régionaux soumettent au Directeur général, pour tout poste vacant de représentant de l'OMS dans un pays, une liste restreinte, avec curriculum vitae, d'au moins trois candidats classés par ordre de préférence; le Directeur général procéderait ensuite à la nomination du représentant en consultation avec les membres du comité de sélection du personnel supérieur;
- 7) de faire rapport à la quatre-vingt-dix-huitième session du Conseil exécutif sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la résolution WHA48.3 sur l'intensification de la coopération avec les pays les plus démunis.

Le Conseil exécutif a également décidé que le Directeur général devrait lui soumettre, à sa quatre-vingt-dix-huitième session, un bref rapport de situation sur la mise en oeuvre des recommandations ci-dessus.

¹ Document EB97/5.